

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 février 2022

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier (PA 569.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier, du 23 janvier 2004 (PA 569.00), est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Veyrier, du 21 janvier 2003, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 9 avril 2003,

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ La modification des statuts de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier telle qu'elle est issue des délibérations du Conseil municipal de la commune de Veyrier du 8 juin 2021 et du 14 septembre 2021, jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

Modification des statuts de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier

PA 569.01**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la ville de Veyrier » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts et, subsidiairement par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation dont les membres, domiciliés sur le territoire de la commune de Veyrier et âgés de 70 ans au plus lors de leur désignation, sont expérimentés en matière économique, juridique, financière, technique ou sociale.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour la durée de la législature municipale. Leur entrée en fonction débute le 1^{er} octobre de l'année correspondant au début de chaque législature des autorités communales. Le mandat ne peut pas excéder 3 législatures.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant. S'il le juge opportun, le conseil de fondation fixe une rémunération plus élevée pour le président, les présidents des commissions et les membres du bureau.

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de Veyrier le 21 janvier 2003, ont été approuvés par le Grand Conseil le 23 janvier 2004. Ils ont été modifiés par le Conseil municipal de Veyrier le 19 mars 2013 et les 8 juin et 14 septembre 2021, puis approuvés par le Grand Conseil le 14 mars 2014 et le... (*à compléter*).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Fondation immobilière de la Ville de Veyrier (ci-après : la fondation) a été créée par une loi du 23 janvier 2004.

Par délibérations des 8 juin et 14 septembre 2021, le Conseil municipal de la commune de Veyrier a adopté une modification des statuts de la fondation.

Dans cette modification des statuts, on relèvera les adaptations suivantes :

Constitution et dénomination de la fondation

Afin que les statuts de la fondation concordent avec la législation genevoise en vigueur, l'article 1 a été modifié car il mentionnait encore la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, qui a été abrogée le 1^{er} mai 2018.

Composition du conseil de fondation

La condition de la nationalité suisse a été abandonnée pour siéger au conseil de fondation.

Nomination et durée des fonctions des membres du conseil de fondation

L'article 10 des statuts de la fondation a été adapté afin que la durée du mandat des membres du conseil de fondation corresponde à la durée de la législature prévue par les articles 140 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-Ge; rs/GE A 2 00).

Rémunération des membres du conseil de fondation

Une rémunération plus élevée pourra être également octroyée aux présidents des commissions (art. 12 des statuts de la fondation).

Réviseur

La modification de l'article 21 des statuts de la fondation supprime l'interdiction de renouveler le mandat de l'organe de révision plus de cinq fois consécutives.

Dès lors, il convient également de procéder à la modification de la loi créant la fondation, pour permettre d'y intégrer les articles dont la teneur est modifiée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau de planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Délibérations du Conseil municipal du 8 juin 2021 et du 14 septembre 2021*
- 3) *Décisions du département de la cohésion sociale du 2 novembre 2021 et du 20 janvier 2022*
- 4) *Anciens statuts*
- 5) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la Ville de Veveyr (PA 569.00)

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

<i>(montants annuels, en mio de fr.)</i>	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Le présent projet de loi vise à modifier la loi relative à la Fondation immobilière de la Ville de Veveyr. Il s'agit de modifications des statuts de la fondation adoptées par le Conseil municipal de la commune de Veveyr. Ce PL n'engendre aucun impact financier sur le budget de l'Etat de Genève.

Date et signature du responsable financier :

13.12.2021





Séance du Conseil municipal
du 8 juin 2021

Délibération

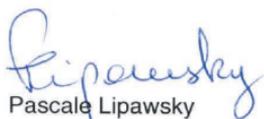
Fondation immobilière de la ville de Veyrier (FIVV) Modification des statuts

- Vu les statuts de la Fondation immobilière de la ville de Veyrier du 23 janvier 2004,
- Conformément aux art. 30, al. 1, let. t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
- Vu l'article 26 des statuts de la Fondation qui prévoit que la modification de ceux-ci doit être ratifiée par le Conseil municipal,
- Vu l'exposé des motifs du 12 mai 2021 (prop. n°21.12),
- Sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE à la majorité simple par 21 oui, sur 21 CM présents

1. D'adopter les modifications apportées aux statuts de la Fondation immobilière de la ville de Veyrier du 23 janvier 2004, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
3. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).


Pascale Lipawsky



Séance du Conseil municipal
du 14 septembre 2021

Délibération

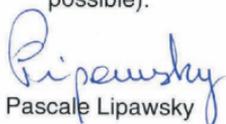
Fondation immobilière de la ville de Veyrier (FIVV) Modification complémentaire des statuts

- Vu les statuts de la Fondation immobilière de la ville de Veyrier du 23 janvier 2004,
- Conformément aux art. 30, al. 1, let. t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
- Vu l'article 26 des statuts de la fondation qui prévoit que la modification de ceux-ci doit être ratifiée par le Conseil municipal,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 8 juin 2021,
- Vu la demande de modification du Service des affaires communales (SAFCO) du 13 juillet 2021,
- Vu l'exposé des motifs du 14 juillet 2021 (prop. n°21.15),
- Sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE
à la majorité simple
par 23 oui, sur 23 CM présents

1. D'adopter la modification de l'art. 9 des statuts de la Fondation immobilière de la ville de Veyrier (FIVV) ainsi libellé : La fondation est administrée par un Conseil de fondation dont les membres, domiciliés sur le territoire de la commune de Veyrier et âgés de 70 ans au plus lors de leur désignation, sont expérimentés en matière économique, juridique, financière, technique ou sociale.
2. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
3. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).


Pascale Lipawsky



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

Fo _____
No 767/2021

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **- 2 NOV. 2021**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Veyrier
du 14 septembre 2021

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Veyrier du 14 septembre 2021,
portant sur:

la modification de l'article 9, alinéa 1 des statuts de la Fondation immobilière de la Ville de
Veyrier (FIVV)

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

1. Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi approuvant l'approbation des modifications des statuts de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier.
2. Cette délibération est complémentaire à la délibération Veyrier 571/2021.
3. Une erreur de plume s'est glissée dans le dispositif. Il s'agit de modifier l'alinéa 1 de l'article 9 et non l'article 9 en totalité.




Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Veyrier
SAFCO



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

Fo _____
No 571/2021

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du 20 JAN. 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Veyrier du 8 juin 2021

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune de Veyrier du 8 juin 2021, portant
sur:

l'approbation des modifications des statuts de la Fondation immobilière de la ville de Veyrier

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

1. Annule et remplace la décision du département de la cohésion sociale du 2 novembre 2021 (571/2021).
2. L'article 1, alinéa 1 doit être complété comme suit: "il est constitué, sous la dénomination de "Fondation immobilière de la ville de Veyrier" (ci-après: la fondation), une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, **régie par les présents statuts** et, subsidiairement, par les articles 80 et suivants du Code civil suisse."
3. Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi approuvant l'approbation des modifications des statuts de la Fondation immobilière de la ville de Veyrier.
4. Cette décision est subordonnée à la décision approuvant la délibération modifiant l'article 9, alinéa 1 des statuts de la Fondation immobilière de la ville de Veyrier.

Thierry Apothéloz



Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Veyrier
SAFCO

Statuts de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier

PA 569.01

du 23 janvier 2004

(Entrée en vigueur : 20 mars 2004)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la Ville de Veyrier » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre II, du code civil suisse.⁽¹⁾

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Veyrier.

Art. 2⁽¹⁾ But

La fondation a pour but de mettre à disposition de la population de Veyrier des logements de tous types.

Art. 3 Moyens

La fondation peut, seule ou conjointement avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec son but, et notamment :

- acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;
- acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou dissoudre de telles sociétés;
- construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- transformer tous immeubles;
- effectuer toutes études;
- contracter tous emprunts;
- vendre ou donner en gage tous immeubles et toutes actions de sociétés immobilières;
- gérer ou faire gérer tous immeubles.

Art. 4 Biens affectés au but spécial de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- un capital de dotation octroyé par la commune de Veyrier sous forme de transfert, à titre gratuit, de divers immeubles;
- les dotations complémentaires des collectivités publiques;
- les subventions de la commune de Veyrier, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- les subsides, dons et legs;
- le bénéfice net.

Art. 5 Siège

Le siège de la fondation est à Veyrier.

Art. 6 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 7 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Organisation

Art. 8 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) les commissions;
- d) l'organe de révision.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 9 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation dont les membres, de nationalité suisse, domiciliés sur le territoire de la commune de Veyrier et âgés de 70 ans au plus lors de leur désignation, sont expérimentés en matière économique, juridique, financière, technique ou sociale.

² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) le Conseil administratif nomme 3 membres, dont un pris en son sein;
- b) le Conseil municipal élit un membre par parti représenté en son sein.

Art. 10 Nomination et durée des fonctions

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 4 ans qui débute le 1^{er} octobre de l'année correspondant au début de chaque législature des autorités communales.

² Au cas où le mandat d'un des membres prendrait fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant, dans les 3 mois suivant la vacance.

Art. 11 Démission et révocation

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² Lorsqu'un membre du conseil de fondation transfère son domicile hors de la commune, il est réputé démissionnaire à l'expiration d'un délai de 3 mois.

³ Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du conseil de fondation qu'ils ont désignés. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs, est devenu incapable de bien gérer ou n'a pas participé régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant. S'il le juge opportun, le conseil de fondation fixe une rémunération plus élevée pour le président et les membres du bureau.

Art. 13 Compétences

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal et des pouvoirs conférés au bureau du conseil de fondation ou aux commissions.

² Il est chargé notamment :

- a) d'édicter le règlement de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation soit, notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, percevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts et consentir à toutes radiations;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) de nommer et révoquer les employés, de fixer leurs traitements;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, d'établir ou de faire établir annuellement un budget, un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 14 Organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.

Art. 15 Règlement

Le conseil de fondation édicte un règlement, notamment pour déterminer sa rémunération, la procédure de prise de décisions, les compétences du bureau du conseil, la manière dont la fondation est valablement engagée à l'égard des tiers, ainsi que la dénomination, la composition et les compétences des commissions.

Art. 16 Séances du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation mais au moins 2 fois par an.

² Il est convoqué au moins 10 jours avant la date de sa séance par le président ou à défaut par le vice-président, qui doivent notamment le réunir si 3 membres au moins en font la demande.

³ Il est dressé procès-verbal des délibérations du conseil. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et copie en est adressée à chaque membre.

Art. 17 Décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération sont tenus d'en faire part au conseil de fondation. Ils ne peuvent intervenir dans la discussion, sauf si le conseil de fondation les invite à s'exprimer. Ils ne peuvent prendre part au vote.

⁴ Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie de circulation, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Chapitre II Bureau du conseil

Art. 18 Composition

Le bureau du conseil est composé du président du conseil de fondation et de 2 membres élus par ce dernier.

Art. 19 Compétences

Le bureau du conseil exécute les tâches qui lui sont confiées par le conseil de fondation. Ce dernier peut notamment le charger :

- a) d'exécuter ses décisions;
- b) d'exécuter toutes missions d'étude et tâches particulières.

Chapitre III Commissions

Art. 20 Constitution et composition

Le conseil de fondation peut constituer autant de commissions qu'il juge utile pour assurer le fonctionnement de la fondation. Il fixe le nombre de leurs membres et leurs compétences dans le règlement de la fondation.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 21 Réviseur

¹ L'organe de révision est désigné chaque année par le Conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé. Le mandat de l'organe de révision ne peut être renouvelé plus de cinq fois consécutives.

² A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.

Titre III Surveillance du Conseil municipal

Art. 22 Haute surveillance

¹ Le Conseil municipal de Veyrier a la haute surveillance sur la fondation.

² Le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Veyrier avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice.

³ Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux des

réunions du conseil de fondation et du bureau du conseil.

Art. 23 Approbation du Conseil municipal

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) l'achat, la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières;
- b) la dissolution de la fondation.

Titre IV Dissolution – liquidation

Art. 24 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil suisse.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.

³ Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal.

Art. 25 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par le Conseil municipal.

² Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Veyrier, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

Titre V Dispositions finales

Art. 26 Adoption et modification des statuts

¹ Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de Veyrier le 21 janvier 2003, ont été approuvés par le Grand Conseil le 23 janvier 2004.

² Les statuts ne peuvent être valablement modifiés que par une décision du Conseil municipal de Veyrier, approuvée par le Grand Conseil.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
569.01	Statuts de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier	23.01.2004	20.03.2004	2004 188	2003-2004 IV A 1282-1290, D/18 918-926
	<i>Modifications :</i> 1. <i>n.t.</i> : 1/1, 2	14.03.2014	10.05.2014	2014 240	2012-2013 /XI A 13465-13473, 13-14-27-28 mars 2014, session VI

Modification des statuts de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier

PA 569.01 Statuts de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier approuvés le Grand Conseil le 14 mars 2014	PA 569.01 Statuts de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier	<u>Commentaires</u>
<p><i>Article premier – Constitution et dénomination</i></p> <p>1 Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la Ville de Veyrier » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre II, du code civil suisse. ⁽¹⁾</p>	<p><i>Article premier – Constitution et dénomination</i></p> <p>1 Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la Ville de Veyrier » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre II, les articles 80 et suivants du Code civil suisse.</p>	<p>Afin que les présents statuts concordent avec la législation en vigueur, l'article 1 a été modifié, car il mentionnait encore la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 qui a été abrogée le 1^{er} mai 2018.</p>
<p><i>Article 9- Composition</i></p> <p>1 La fondation est administrée par un conseil de fondation dont les membres, de nationalité suisse, domiciliés sur le territoire de la commune de Veyrier et âgés de 70 ans au plus lors de leur désignation, sont expérimentés en matière économique, juridique, financière, technique ou sociale.</p>	<p><i>Article 9 Composition</i></p> <p>1 La fondation est administrée par un conseil de fondation dont les membres, de nationalité suisse, domiciliés sur le territoire de la commune de Veyrier et âgés de 70 ans au plus lors de leur désignation, sont expérimentés en matière économique, juridique, financière, technique ou sociale.</p>	<p>La condition de la nationalité suisse a été abandonnée pour siéger au Conseil de fondation.</p>
<p><i>Article 10 – Nomination et durée des fonctions</i></p> <p>1 Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 4 ans qui débute le 1^{er} octobre de l'année correspondant au début de chaque législature communales.</p>	<p><i>Article 10- Nomination et durée des fonctions</i></p> <p>1 Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 4 ans la durée de la législature municipale. Leur entrée en fonction qui débute le 1^{er} octobre de l'année correspondant au début de chaque législature des autorités communales. Le mandat ne peut pas excéder trois législatures.</p>	<p>L'article 10 des présents statuts a été adapté afin que la durée du mandat des membres du conseil de fondation corresponde à la durée de la législature prévue par les articles 140 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-Ge; rs/GE A 2 00).</p>
<p><i>Article 12 – Rémunération</i></p> <p>Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant. S'il le juge opportun, le conseil de fondation fixe une rémunération plus élevée pour le président et les membres du bureau.</p>	<p><i>Article 12 – Rémunération</i></p> <p>Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant. S'il le juge opportun, le conseil de fondation fixe une rémunération plus élevée pour le président, les présidents des commissions et les membres du bureau.</p>	<p>Une rémunération plus élevée pourra être octroyée également octroyée aux présidents des commissions.</p>

<p>Article 21- Réviseur</p> <p>¹ L'organe de révision est désigné chaque année par le Conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé. Le mandat de l'organe de révision ne peut être renouvelé plus de cinq fois consécutives.</p>	<p>Article 21-Réviseur</p> <p>¹ L'organe de révision est désigné chaque année par le Conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé. Le mandat de l'organe de révision ne peut être renouvelé plus de cinq fois consécutives.</p>	<p>La modification de l'article 21 des statuts supprime l'interdiction de renouveler le mandat de l'organe de révision plus de cinq fois consécutives. Les dispositions du Code des obligations s'appliquent donc (art. 730 a). Ainsi, seules les entités soumises à un contrôle ordinaire conformément à l'article 727 CO doivent impérativement remplacer leur organe de révision après un total de 7 exercices comptables. La fondation n'est pas soumise à cette obligation.</p>
<p>Article 26- Adoption et modification des statuts</p> <p>¹ Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de Veyrier le 21 janvier 2003, ont été approuvés par le Grand Conseil le 23 janvier 2004.</p>	<p>Article 26- Adoption et modification des statuts</p> <p>¹ Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de Veyrier le 21 janvier 2003, ont été approuvés par le Grand Conseil le 23 janvier 2004. Ils ont été modifiés par le Conseil municipal de Veyrier le 19 mars 2013 et les 8 juin et 14 septembre 2021, puis approuvés par le Grand Conseil le 14 mars 2014 et le XX 2021 (à compléter).</p>	